

DELIBERATION N° 2014/154

Autorisation donnée au Maire à signer le marché de travaux relatif au maillage d'adduction en eau potable du Médipôle, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 mai 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée de la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n°2013/520 du 19 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n°2013/524 du 19 décembre 2013 approuvant le budget annexe Eau primitif 2014,

VU la convention partenariale n°DST/SL/2387 avec la Nouvelle Calédonie relative au financement des travaux de renforcement d'une canalisation d'eau potable pour la sécurisation de l'alimentation du Médipôle,

VU la note explicative de synthèse n°2014/7 du 19 février 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux relatif au maillage d'adduction en eau potable du Médipôle, pour un montant estimatif de 80 millions de francs, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 2/

Pour les travaux spécifiques au renforcement de la canalisation, les dépenses et les recettes liées à cette opération sont inscrites au budget annexe Eau de la Ville, sur l'opération 00013E « Renforcement des réseaux Dumbéa sud ».

Si l'option « réfection des chaussées » est retenue, les travaux correspondant seront imputés sur le budget principal de la Ville, section investissement, opération 00094P « Opérations diverses de voirie 2014 ».

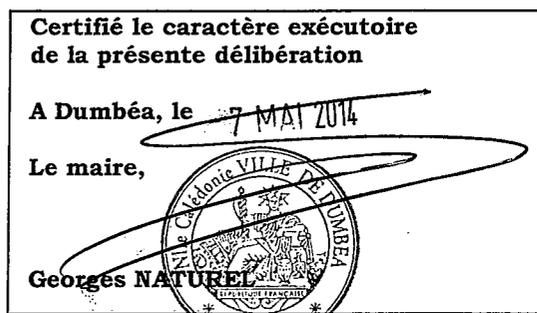
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

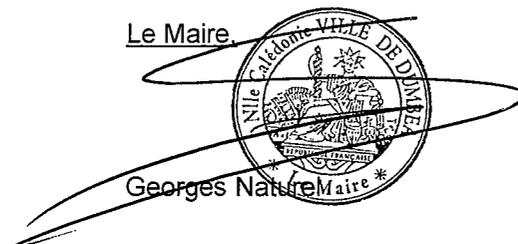
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 MAI 2014

Le Maire,



<u>DESTINATAIRES :</u>		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DST	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
GOVERNEMENT NC	-	1
SECAL	-	1